

N° 317

—  
**SÉNAT**

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1988.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à modifier l'article L. 162 du Code électoral pour garantir  
la présence de deux candidats au second tour des élections législatives,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dernières élections législatives ont fait apparaître des situations tout à fait choquantes évoquant des régimes peu démocratiques.

En effet, au deuxième tour du scrutin, dans vingt circonscriptions qui n'avaient pas élu leur député dès le premier tour, un seul candidat est resté en lice à la suite du désistement spontané du candidat arrivé en seconde position malgré un nombre de voix au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.

Cela signifie que dans vingt circonscriptions où deux candidats ont atteint le seuil de représentativité, seul le premier d'entre eux s'est présenté au deuxième tour parce que le second, en vertu d'une alliance électorale conclue par son parti, s'est vu contraint de se retirer à son profit.

Il va sans dire que du fait de ces accords nationaux, le deuxième tour, dans ces vingt circonscriptions, a perdu toute signification.

Si, selon l'adage, le corps électoral choisit au premier tour, il faut lui conserver la possibilité d'éliminer lui-même au deuxième tour. Comme au premier tour, l'électeur doit pouvoir au second tour faire un choix, dégager une majorité. La compétition doit pouvoir conserver tout son caractère au second tour comme au premier.

Toute contrainte qui ne vient pas des électeurs eux-mêmes est arbitraire. C'est la raison pour laquelle le législateur doit intervenir pour faire respecter la liberté de choix politique du corps électoral qui doit demeurer aussi large que par le passé.

En juillet 1976, j'avais déjà soulevé cette importante question, en ma qualité de rapporteur au nom de la commission des Lois du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral, en déposant un amendement (adopté par notre haute Assemblée) tendant à compléter les dispositions limitant l'accès au deuxième tour de scrutin des seuls candidats ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.

Je me permets aujourd'hui de vous demander de bien vouloir adopter le texte de la présente proposition de loi dont le seul objectif est de préserver les principes fondamentaux du scrutin majoritaire à deux tours.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du Code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du présent article. »